

ont l'impudence de dégrader de plus en plus cette liberté, à tel point qu'elle en devient de la licence, il est plus que temps, je pense, de prendre certaines mesures pour les mettre à la raison.

Je prends donc la parole ce soir, non seulement pour appuyer la proposition d'amendement présentée par l'honorable député de Kamloops (M. Fulton), mais encore pour affirmer que, si cette proposition doit avoir des résultats pratiques, il y a lieu d'aller encore plus loin. En toute déférence, je ne saurais prétendre que la simple adoption de l'amendement suffira à remédier au mal. J'aimerais présenter quelques observations portant sur les moyens à employer pour donner plus de vigueur au code, de façon que cet amendement et l'article 207, dont il deviendra une partie après son adoption, soient plus applicables. Ma proposition comporte certains défauts inhérents et inévitables auxquels certains honorables députés s'opposent pour des motifs dont je reconnais d'avance l'excellence. A mon avis, nous nous trouvons ici en présence d'un dilemme plutôt désagréable. Nous pouvons, soit adopter la solution que je propose, avec tous ses défauts, soit éviter ces défauts mais en laissant la situation inchangée, ce qui est loin d'être satisfaisant.

L'amendement que nous étudions ne vise que les romans policiers en images, mais nous pouvons ajouter que la discussion a démontré bien nettement que les publications pornographiques qui inondent de plus en plus les étalages de livres sont au moins aussi répréhensibles et aussi nuisibles aux mœurs de notre jeunesse que les premiers. Les quelques échantillons qui me sont parvenus grâce à l'obligeance du représentant de Macleod (M. Hansell), et qui caractérisent assez bien ces publications, me dit-il, n'ont aucune qualité qui rachète leurs défauts. Il n'y a rien d'élevé, de distingué, dans leur conception; aucun humour, pas de style, pas de noblesse, pas d'idéalisme, ni même de véritable réalisme; rien que de la vulgaire matière obscène rédigée à tant la ligne, pour l'amour du lucre.

Bien que je ne sois pas juge en la matière, j'imagine, monsieur l'Orateur, que l'influence de ces livres et revues obscènes doit être plus néfaste encore que celle des romans policiers en images. Or ces livres et revues obscènes sont visés par l'article 207 du Code criminel, et le sont depuis plus d'un demi-siècle. Cette disposition a été adoptée pour la première fois en 1892, sous une forme quelque peu différente, il est vrai. Développée un peu en 1900, elle a été réintroduite dans les statuts révisés de 1906, et adoptée sous sa forme actuelle en 1909. Pendant toute la période antérieure à 1909, et depuis 1909

jusqu'à maintenant, c'est le présent article qui s'applique aux imprimés obscènes. Pourtant, monsieur l'Orateur, si l'on en juge par la masse de témoignages que les membres de la Chambre ont soumis au cours du présent débat, l'article 207 ne semble pas avoir beaucoup empêché à la production ou la vente des imprimés obscènes.

Les livres et les revues obscènes sont visés par l'article 207, mais les romans policiers en images ne le sont pas. Le projet d'amendement a pour objet d'étendre la portée de cet article à ces derniers. Les premiers, c'est-à-dire les livres obscènes, semblent foisonner au moins autant que les romans policiers en images. Il est significatif, à mon sens, qu'en réponse à une demande de renseignements adressée dernièrement par notre ministère, les autorités de la Nouvelle-Écosse ne se rappelaient pas avoir intenté de poursuites au cours des dix dernières années et celles de l'Île du Prince-Édouard, aucune depuis 1942. Le Nouveau-Brunswick ne disposait pas de renseignements sur des poursuites de ce genre depuis cinq ans. En Ontario, il y a eu quelques poursuites, mais d'ordinaire elles n'ont pas abouti en raison de l'expression "avec connaissance de cause" ou parce que le jury s'est prononcé contre l'élément d'obscénité. Le Manitoba n'avait pas de statistique générale, mais il y a eu huit poursuites à Winnipeg depuis le début de 1946 et aucune de 1944 à 1946 inclusivement. Depuis cinq ans, l'Alberta a intenté environ dix poursuites. Quant aux autorités de la Colombie-Britannique, elles ne se rappellent que d'une seule condamnation au cours des cinq dernières années au sujet de projections animées. Dans d'autres cas, on a abandonné les poursuites envisagées, à cause de l'expression "avec connaissance de cause" et parce qu'on estimait que les vrais coupables étaient les éditeurs, dans l'Est. De toutes les provinces auprès desquelles nous nous sommes renseignés et que je viens de nommer, Québec, avec le chiffre de cent poursuites au cours des cinq dernières années, est la seule où les poursuites ont été intentées à l'échelle qui semblerait juste d'après les observations formulées au cours du présent débat.

La modification proposée par le député de Kamloops ne ferait que constituer le paragraphe d) des dispositions relatives aux romans policiers en images, sous le même article 207 du Code, article dont le paragraphe a) déclare illégales la publication et la vente d'imprimés obscènes. C'est là toute la portée du bill n° 10. A en juger par ce que nous avons constaté relativement aux publications obscènes, ce n'est pas suffisant.